



Rapport de visite

Centre de rétention administrative

de Toulouse-Cornebarrieu (Haute Garonne)

17- 20 mars 2009

Visite effectuée par :

Betty Brahmy, chef de mission

Michel Clémot

Vincent Delbos

Bertrand Lory

En application de la loi 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée au centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse Cornebarrieu (Haute Garonne) du 17 au 20 mars 2009.

1. Les conditions de la visite.

Les contrôleurs sont arrivés au centre le mardi 17 mars 2009 à 9 heures 10 et repartis le vendredi 20 mars à 12 heures 45. Ils ont effectué une visite de nuit le mardi de 21 heures à 23 heures 30.

Une réunion de travail s'est tenue en début de visite avec le chef du centre de rétention administrative et l'un de ses adjoints. A la fin de la visite, une réunion s'est tenue avec la présence d'un adjoint supplémentaire.

Les contrôleurs ont rencontré le directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir sur place, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des retenus qu'avec des personnes exerçant sur le site :

- des fonctionnaires de police ;
- un médecin et une infirmière du service médical ;
- les représentants de la CIMADE ;
- les salariées de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM devenue OFII) ;
- la responsable de la société Exprimm chargée du contrat multi-services (restauration, nettoyage, sécurité incendie, linge, maintenance) ;
- des délégués des syndicats de police Alliance et UNSA ;
- quatre personnes venues rendre visite à des personnes retenues.

Les contrôleurs ont rencontré au tribunal de grande instance le président du tribunal, les deux juges des libertés et de la détention (JLD) et le procureur de la République ainsi que deux interprètes (arabe et chinois).

Une rencontre a eu lieu avec des représentants du barreau de Toulouse spécialisés en droit des étrangers.

Un contact téléphonique a été établi avec le directeur de cabinet du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute Garonne, ainsi qu'avec le bâtonnier de l'ordre des avocats.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Grâce à des badges remis par le responsable du centre, les contrôleurs ont pu se déplacer dans l'ensemble des locaux, de jour comme de nuit.

Le rapport de constat a été transmis le 10 juin 2009 au chef de centre. Par un courrier du 1^{er} juillet 2009, le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Garonne a communiqué ses observations.

2. Le centre de rétention et son environnement.

2.1 Présentation générale.

Ce centre est situé sur l'emprise de la zone aéroportuaire de Toulouse-Blagnac, avenue Pierre-Georges Latécoère sur la commune de Cornebarrieu. Créé par un arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, en date du 27 juin 2006, il est placé sous l'autorité du directeur départemental de la police aux frontières (PAF).

La surface du centre est de 9055m² dont 2626 m² pour la partie rétention.

Il est indiqué qu'il figurait dans une zone non constructible compte tenu des servitudes aéronautiques et de l'exposition au bruit.

Aucun panneau directionnel ne signale le centre de rétention.

Il n'existe pas de desserte régulière par le réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine. Cependant, en prenant contact par téléphone, par un appel gratuit environ deux heures avant le voyage souhaité avec la société Tisséo, gestionnaire de la ligne TAD 118, il est possible de se rendre au CRA en provenance de Colomiers pour la somme de 1,40 euros, le trajet dure quinze minutes ; la liaison centre ville de Toulouse-Colomiers coûte aussi 1,40 euros par le train express régional (TER) et dure environ trente minutes. Les contrôleurs ont téléphoné le mercredi 18 mars 2009 à 18 heures 22 au gestionnaire du réseau pour obtenir un transport. En réponse, il a été indiqué que le bus passerait à 20 heures 05 devant le CRA. L'arrêt n'est matérialisé que par un simple poteau, sans abribus.

Le centre de rétention ne dispose pas de parking pour les visiteurs ; ceux-ci stationnent leurs véhicules sur le bas-côté de la route à deux cents mètres du centre.

Le centre de rétention, qui a une capacité d'hébergement de 126 personnes, est divisé en deux zones : la zone de rétention et la zone administrative.

La zone de rétention regroupe *cinq zones d'hébergement dites zones de vie et une zone collective.*

Le secteur d'hébergement est composé de cinq ailes distinctes :

- zone A capacité 30 places pour les hommes ;
- zone B capacité 20 places pour les hommes (pour les femmes jusqu'au 11 mars 2009) ;
- zone C capacité 16 places pour les femmes (pour les familles jusqu'au 11 mars 2009) ;
- zone D capacité 30 places pour les hommes ;
- zone E capacité 30 places pour les hommes.

Les cinq zones de vie (sauf la zone C où les chambres peuvent communiquer) sont construites sur le même schéma avec des chambres à deux lits comportant chacune un bloc sanitaire (lavabo, douche, wc) ; dans chaque zone on trouve une salle de détente avec un baby-foot, une salle de télévision et une cour de détente.

La **zone collective** regroupe les deux salles de restauration, le service médical, les locaux de rencontre avec les visiteurs extérieurs, les locaux de la Cimade et de l'ANAEM et le distributeur de cartes téléphoniques.

La Cimade et l'ANAEM disposent chacune de deux bureaux qui leur servent à la fois de bureaux administratifs et de bureaux d'entretien.

Par ailleurs, il existe trois « chambres de mise à l'écart » et trois « chambres médicalisées ».

2.2 Les personnes retenues.

Le centre de rétention de Toulouse a reçu :

- en 2007 : 2154 personnes dont trente-huit familles (soixante-dix adultes et quarante enfants) pour une durée moyenne de rétention de 13,57 jours et un taux moyen d'occupation de 67% ;
- en 2008 : 1611 personnes dont vingt-quatre familles (cinquante-neuf adultes et trente-trois enfants) pour une durée moyenne de rétention de 12,54 jours et un taux moyen d'occupation de 44%.

Les contrôleurs ont analysé la situation des personnes retenues le mardi 17 mars 2009 après-midi. Ce travail a été mené à partir des informations portées sur le tableau mural du greffe.

A 16 heures, cent onze personnes étaient présentes : cent-un hommes et dix femmes. Par ailleurs, huit places étaient réservées par différentes préfectures pour accueillir des personnes au cours de l'après-midi.

A ce moment-là, la capacité totale du centre, théoriquement de 126 places, était réduite à 122 en raison de l'indisponibilité d'une chambre à deux lits en zone E et d'un matelas manquant dans deux chambres en zones B et C.

Seules, trois places étaient disponibles en zone « femmes ».

Le taux d'occupation¹ était globalement de 91%, les zones « hommes » atteignant 94% et la zone « femmes » 66,6%.

Cette journée ne constitue pas une exception, la situation observée du mardi 17 au vendredi 20 mars 2009 restant comparable (120 places occupées dans la journée du 18 mars 2009 et 109 le 20 mars 2009 matin).

Les charges du CRA de Toulouse ont augmenté depuis peu. En effet, le taux d'occupation du centre a varié de 67% en 2007 à 44% en 2008. La zone « hommes » a toujours été celle dont le taux a été le plus élevé (83% en 2007 et 57% en 2008) alors que celui de la zone « femmes » s'est situé en deçà (41% en 2007 et 28% en 2008). La zone réservée aux familles, qui était nettement moins sollicitée (12% en 2007 et 14% en 2008), n'existe plus depuis le 11 mars 2009.

La forte charge actuelle du CRA de Toulouse a été expliquée par deux raisons. La première est la fermeture du CRA de Bordeaux à la suite de l'incendie du 15 janvier 2009. La seconde est la jurisprudence tant du juge des libertés et de la détention de Bayonne, que de la cour d'appel de Pau, libérant les retenus, en l'absence d'enregistrement audiovisuel des gardes à vue. Il convient de noter que le CRA d'Hendaye, dont la capacité est de trente places, n'hébergeait aucun retenu les lundi 16 et mardi 17 mars 2009, un seul le mercredi 18 et deux le jeudi 19, alors que quatorze personnes étaient placées en rétention au CRA de Toulouse par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

¹ Taux établi sur la base du nombre de places réellement existante (122) et sans tenir compte des réservations.

Le 17 mars 2009 à 16 heures, les retenus étaient essentiellement adressés par la préfecture de la Haute-Garonne² (42,8%) mais aussi, en nombre important, de la Gironde³ (29%) et des Pyrénées-Atlantiques⁴ (11,8%). Au total, les préfectures de la région Aquitaine⁵ avaient alors placées presque autant de personnes que celles de la région Midi-Pyrénées⁶ (respectivement 46,2% et 47,1%). Celles de la région Languedoc-Roussillon⁷ et du département de Corrèze⁸ (région Limousin) n'y avaient envoyé que quelques personnes (respectivement 5% et 1,7%).

De la création du centre jusqu'à fin 2008, les personnes retenues étaient principalement placées par les préfectures de Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Les personnes retenues déclaraient provenir essentiellement du Maghreb (42,3%) et être de nationalité tunisienne (18%), marocaine (14,4%) et algérienne (9,9%). En nombre moins important, d'autres se présentaient comme Brésiliens (7,2%), Chinois (7,2%), d'origine palestinienne (7,2%), Égyptiens (4,5%), Indiens (4,5%) ou Irakiens (3,6%). Vingt autres nationalités se partageaient les autres personnes retenues (23,4%). Parmi elles, quatre sortaient de prison.

Un nombre très important n'avait pas présenté de document d'identité : 85,1% des hommes et 30% des femmes.

En 2007 et 2008, les personnes retenues étaient majoritairement originaires d'Afrique (56,25%) et en particulier du Maghreb (38%). Les autres venaient d'Asie (25,75%) et en particulier de Turquie (6,05%), d'Europe de l'Est (9,4%) et d'Amérique du Sud (8,6%).

Certaines personnes étaient présentes depuis une longue période : un était retenu au CRA depuis le 16 février 2009 (vingt-neuf jours), cinq depuis le 17 février (vingt-huit jours), un depuis le 18 février (vingt-sept jours) et un depuis le 20 février (vingt-cinq jours).

Des départs étaient programmés pour 12,9% des hommes et 50% des femmes. Les dix-huit départs concernaient l'Algérie (quatre), le Brésil (trois), l'Égypte (deux) mais aussi la Chine, le Ghana, la Guinée, la Macédoine, le Maroc, le Nigéria, le Paraguay, la Tunisie et la Turquie (un chacun).

La durée de rétention des personnes en instance de départ est variable : un ressortissant tunisien et un ressortissant ghanéen ont été retenus durant trente-et-un jours et dix heures alors que deux ressortissants brésiliens l'ont été durant sept jours.

² Cinquante et une personnes retenues.

³ Trente-cinq personnes retenues.

⁴ Quatorze personnes retenues.

⁵ Gironde : trente-cinq – Pyrénées-Atlantiques : quatorze – Lot-et-Garonne : cinq – Dordogne une1.

⁶ Haute-Garonne ; cinquante et une – Ariège une – Aveyron : une – Gers ; une – Tarn ; une – Tarn-et-Garonne : une.

⁷ Pyrénées-Orientales : 5 – Aude : 1.

⁸ 2 personnes.

Lors de l'analyse du registre de rétention, les contrôleurs ont examiné cinquante mesures pour lesquelles les suites données étaient connues : quinze ont été reconduits à la frontière ou réadmis dans les pays d'où elles venaient (30%) et vingt-cinq ont été remis en liberté (50%), dont onze par les préfetures (22%), huit par le juge des libertés et de la détention (16%), trois par le tribunal administratif (6%) et trois par la cour d'appel (6%). Les dix autres (20%) ont suivi différents parcours : l'un a été hospitalisé, quatre ont été assignés à résidence, trois ont fait l'objet de poursuites sur la base de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile⁹, deux ont été placés en garde à vue. Lors des années précédentes, la reconduite à la frontière et la réadmission concernaient 50,6% des personnes retenues en 2007 et 39% en 2008, et les libérations 38,4% en 2007 et 42,5%.

Comme indiqué, la durée moyenne de rétention, de 13,57 jours en 2007, a baissé à 12,54 jours en 2008.

2.3 Le personnel de la police nationale.

Les personnels du CRA relèvent de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de la Haute-Garonne. L'effectif théorique, établi selon la règle de « un fonctionnaire pour une personne retenue », est de 126 mais un déficit de cinq postes apparaît.

Le centre est dirigé par un commandant de police secondé par un lieutenant de police. Deux majors complètent l'encadrement.

Les personnels mis en place lors de l'ouverture du centre, en juin 2006, provenaient d'horizons différents. Certains venaient de la région toulousaine, d'autres de régions éloignées et notamment de la région parisienne, certains servaient dans des unités de la police aux frontières, d'autres dans des unités de sécurité publique ou des compagnies républicaines de sécurité.

Lors de la création, des salles d'audience fonctionnant à l'intérieur du centre, le commandant du CRA ne disposait pas de la totalité de ses effectifs. Une part importante était maintenue sous l'autorité du directeur départemental au sein d'une unité de service générale, sur laquelle le CRA avait un droit de tirage pour honorer ses missions. Les fonctionnaires affectés à alternaient des services d'escorte ou de transfert et des services plus traditionnels de police.

A la suite de la décision de la Cour de cassation du 14 avril 2008 ayant entraîné la fermeture de ces salles d'audience, le nouveau directeur départemental de la PAF a procédé à une réforme de l'organisation du service qui est mise en œuvre depuis le 4 janvier 2009. Désormais, l'ensemble des fonctionnaires est affecté au CRA, et le commandant du centre dispose de l'ensemble de ses moyens, avec une unité de garde à cinquante-et-un fonctionnaires et une unité d'escorte et de transfert également à cinquante-et-un fonctionnaires. De plus, une cellule d'appui à l'éloignement (CAEL) composée de cinq policiers fonctionne depuis quelques mois.

⁹ Soustraction ou tentative de soustraction à une mesure d'éloignement

Le DDPAF a conservé une brigade de service général, à huit policiers, qui réalise des contrôles sur la voie publique dans le département, en priorité sur l'agglomération toulousaine. Elle appuie aussi les autres services et renforce éventuellement le CRA.

Cette nouvelle organisation a modifié le fonctionnement du CRA.

Ainsi, la garde est assurée par huit policiers de jour¹⁰ et six de nuit¹¹, dont un chef de poste. Un agent de sécurité incendie, d'une société privée, est présent et gère notamment les alarmes.

De jour, le service est assuré par deux équipes, l'une de 5 heures 20 à 13 heures 40, la seconde de 13 heures à 21 heures 20. Ces fonctionnaires travaillent deux après-midi, puis deux matinées avant de bénéficier de deux jours de repos (régime dit des « quatre-deux »). Dans le poste de garde, implanté à l'entrée, deux fonctionnaires ont en charge la surveillance des écrans vidéo retransmettant les images provenant des 103 caméras. Les autres assurent l'accueil des arrivants¹², répondent aux demandes des personnes retenues, assurent l'ensemble des mouvements, lors des repas, lors des consultations au service médical, lors des visites, lors des départs et des retours, effectuent des patrouilles, ... Les contrôleurs ont observé les charges des fonctionnaires de garde le jeudi 19 mars 2009 en fin de matinée. Le chef de centre avait du faire face à l'accompagnement de vingt-quatre personnes convoquées à l'infirmerie (dont les arrivants) et de dix personnes devant être reçus à l'ANAEM, aux départs pour le tribunal administratif et pour la cour d'appel, aux demandes du consul d'Algérie présent comme tous les jeudis, à l'accompagnement d'un technicien venu réparer un appareil. Face à ces charges, certaines actions, comme les patrouilles, ne pouvaient pas être effectuées.

De nuit, l'équipe, en service de 21 heures 10 à 5 heures 30, est restreinte et aucune possibilité de renfort immédiat n'existe.

Les escortes et transferts sont réalisés par une unité dédiée. Lors de la visite des contrôleurs, un renfort de seize fonctionnaires provenant de la CRS n°26 de Toulouse avait été accordé.¹³

Régulièrement, les cinq policiers de la cellule d'appui à l'éloignement (CAEL) sont sollicités pour participer aux escortes.

Les fonctionnaires rencontrés ont fait état des difficultés à assurer l'ensemble de leurs charges depuis la fermeture des salles d'audience. Les rappels d'agents en repos récupérateur ou en repos légal (remboursés à 200%) sont très fréquents. Actuellement, chaque membre de l'unité d'escorte et de transfert a accumulé de 400 à 500 heures supplémentaires.

¹⁰ Dont quatre adjoints de sécurité (ADS) lors de la visite des contrôleurs.

¹¹ Dont deux adjoints de sécurité (ADS) lors de la visite des contrôleurs.

¹² Fouilles, photographies, ...

¹³ Sauf le jeudi 19 mars 2009, la CRS 26 de Toulouse étant employée en maintien de l'ordre.

La CAEL, unité créée depuis le 22 septembre 2008, dispose d'un officier de police judiciaire (OPJ) et de quatre agents de police judiciaire (APJ).

Les unités d'éloignement sont citées à l'article R15-18 du code de procédure pénale, qui indique les catégories de service exerçant en police judiciaire¹⁴.

Ces fonctionnaires agissent dans un cadre judiciaire car, outre la recherche de l'identité des personnes dépourvues de document d'identité, la CAEL mène des enquêtes faisant suite au refus d'embarquer, infraction définie à l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile déjà mentionné.

Dans ce cadre, des gardes à vue sont décidées par les OPJ, le CRA en comptant quatre selon les informations fournies¹⁵. Ces mesures concernent des personnes retenues et sont effectivement prises dans les locaux du CRA. Seules, les plus longues nécessitent un transport vers les locaux de la DDPAF implantés sur l'aéroport de Toulouse – Blagnac où se trouvent des cellules.

Aucune permanence de commandement n'est prise au sein du CRA mais elle est organisée dans le cadre de la DDPAF. Même lorsqu'il n'est pas de permanence, le commandant du CRA reste joignable et est avisé des incidents.

Les policiers portent leur pistolet automatique à l'étui, sans chargeur, lorsqu'ils sont en zone de rétention, comme le prescrit une directive du commandant du centre. Les chargeurs sont laissés sous clé dans le bureau du chef de poste.

Durant leur déplacement en zone de rétention, les fonctionnaires ne disposent d'aucun moyen adapté et le pistolet (sans chargeur) n'est d'aucune utilité. En revanche, aucune arme non létale n'est à leur disposition.

3. L'entrée au centre

Selon les fonctionnaires, les personnes retenues arrivent des commissariats de police et des brigades de gendarmerie où elles étaient placées en garde à vue. C'est le service interpellateur qui leur a notifié les droits.

Le registre de rétention est renseigné et un dossier « admission retenu » est ouvert pour chaque personne.

Le retenu a une copie de son arrêté de reconduite à la frontière ou son ordonnance de quitter le territoire et son arrêté de placement en rétention.

¹⁴ « Les catégories de services actifs de la police nationale au sein desquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'exerce sur le ressort d'un département [...] sont les suivantes :

[.....]

3° au titre de la police aux frontières : a – les directions départementales ainsi que, sous réserve du a du 2° de l'article R15-19, les brigades des chemins de fer, les brigades mobiles de recherche et les unités d'éloignement qui leur sont rattachées, dans les départements ont elles ont leur siège ; b - ...

¹⁵ Les deux officiers de police, un major et le chef de la CAEL.

Le nouvel arrivant se voit remettre un exemplaire de ses droits durant son séjour au centre de rétention ainsi qu'un document lui permettant de demander l'asile en France. Ces documents sont disponibles en plusieurs langues.

L'escorte s'est chargée de transporter les objets retirés lors de la garde à vue : montre, bijoux, argent. La personne qui arrive au centre peut récupérer l'ensemble de ses objets à l'exception de ceux qui sont interdits dans ce centre : briquets, nourriture, stylos, couteaux. Les téléphones portables sont autorisés dans la mesure où ils ne permettent pas de prendre des photos. S'ils sont laissés au retenu, le numéro de téléphone est relevé et vérifié ainsi que la marque et le modèle de l'appareil. Le retenu peut déposer de l'argent ou en garder pour pouvoir acheter des cartes téléphoniques au distributeur ou demander aux personnes de l'ANAEM d'effectuer des achats pour lui. Il peut également, s'il le souhaite, déposer des bijoux de valeur. Les fonctionnaires conseillent de garder un peu d'argent et de déposer les objets de valeur.

Un formulaire de prise en compte des valeurs est signé par le retenu, le fonctionnaire qui effectue l'admission, le chef de poste et par le référent du greffe. Ce document est mis dans le dossier « admission retenu » qui se trouve au greffe.

Si la personne a des médicaments, le fonctionnaire le signale dès ce moment-là aux infirmières du service médical qui géreront la situation.

Les objets que possède la personne arrivante, sont fouillés et consignés sur le registre des objets d'entrée ; celui-ci comporte l'identité, l'indication et la valeur des bagages et la chambre attribuée en rétention ; ce registre est signé par le retenu et le chef de poste. Ces objets constituent « la fouille ».

Si une personne vient apporter des vêtements, il s'agira alors d'un « complément de fouille » ; le décompte des objets apportés se fait en présence de cette personne puis du retenu concerné ; le document signé par ces derniers se trouve dans le dossier « admission retenu » au greffe et sur le bagage conservé dans la bagagerie. En effet chaque chambre possède une étagère ce qui permet de ranger de manière ordonnée les effets que chaque retenu y emporte ; chacun peut, en outre, accéder aisément à la bagagerie à sa demande.

Les droits des retenus sont affichés dans le « local transit » dans les six langues obligatoires ainsi que dans un grand nombre de langues (français, anglais, italien, espagnol, portugais, brésilien, arabe, perse, turc, chinois traditionnel et simplifié, tamoul, hindi, thaï, vietnamien traditionnel, soninké, banla, bambara, wolof, serbo-croate, polonais, allemand, roumain, albanais, bengali).

Dans cette même pièce, le retenu est pris en photo dupliquée en dix exemplaires. Une de celles-ci se trouve sur le badge qui est établi et aussitôt remis à chaque retenu. Il comporte outre l'identité, la photo, le numéro de la chambre, celui du registre, les six numéros des cabines téléphoniques du CRA ainsi que celui de l'ordre des avocats.

Les empreintes digitales sont relevées dans un petit local ; une fouille par palpation est effectuée par le fonctionnaire en charge des opérations d'admission. Il est précisé par le directeur départemental de la police aux frontières de Haute-Garonne, dans sa réponse du 1^{er} juillet 2009, qu'il ne s'agit pas d'une fouille à corps.

Il est remis au retenu arrivant un paquetage dans un filet composé de:

- une couette ;
- un drap, une demi-housse ;

- un drap de bain ;
- une serviette éponge ;
- un peigne ;
- un rouleau de papier hygiénique ;
- une brosse à dents ;
- un kit hygiène renouvelable tous les matins lors du petit déjeuner, comprenant un petit savon, un gel cheveux et corps, un gel dentifrice et un gel douche.

Il n'y a pas d'oreiller.

L'affectation de la chambre dans la zone est décidée par le fonctionnaire de service. Il est escorté jusqu'à sa chambre. Les changements de chambre à l'intérieur de la zone sont tolérés.

4. L'examen des registres.

4.1 Le registre de rétention.

Les contrôleurs ont procédé à un examen du registre de rétention, en analysant plusieurs échantillons.

Un premier examen porte sur le registre en cours, ouvert le 12 mars 2009, et qui concerne les fiches 401 à 465: celles-ci montrent que sur soixante-cinq mentions exploitables, soixante-deux ont fait l'objet d'une demande de prolongation auprès du juge des libertés et de la détention.

Sur les soixante-cinq mesures, la mention des documents d'identité est renseignée dans 29,3% des situations. Il est indiqué sur le registre que la notification des droits en matière d'asile a été effectuée dans la totalité des situations, à l'heure d'arrivée au CRA.

18,3% des retenus ont été présentés au tribunal administratif, qui a libéré une personne.

La préfecture de Gironde a procédé à deux remises en liberté avant l'expiration du délai de quarante-huit heures de l'arrêté de placement. Le juge des libertés et de la détention de Toulouse a procédé à sept libérations, et une assignation à résidence.

La présentation au JLD pour qu'il statue sur une éventuelle prolongation de la mesure de rétention au delà des quarante huit heures de l'arrêté de placement en rétention par le préfet concerne soixante-deux personnes.

Parmi celles ci, la décision du JLD est intervenue le jour même de l'expiration du délai de quarante-huit heures de l'arrêté de placement, dans douze cas (19,3%), le lendemain du jour suivant l'expiration, dans trente-quatre cas, soit 54 %, (dont quatre dont l'arrêté était expiré le jour de l'examen, soit le 20 mars avant 12 heures, mais n'étaient pas audiencés pour le JLD du 20 mars dans l'après midi), et dans seize cas (25,8%), dans les deux jours suivant la fin du délai de quarante huit heures (dont deux dont l'arrêté de quarante huit heures est expiré le 19 mars, mais qui n'étaient pas audiencés au 20 mars).

L'examen d'un second échantillon (numéros 201 à 300), portant sur trente-sept mentions, montre que huit ordonnances de prolongation sont intervenues dans le délai des quarante-huit heures de l'arrêté de placement en rétention, dans deux cas, deux heures après l'expiration de ce délai, dans six cas, plus de cinq heures après, et dans huit cas, plus de vingt heures, dont trois plus de vingt quatre heures.

Les observations suivantes peuvent être formulées sur quelques dossiers qui ne sont pas entièrement complétés. Ainsi :

- pour un retenu¹⁶ qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) du 10 février 2009 dont la prolongation s'est achevée le 27 février 2009, la signature de cette personne n'est pas apposée et aucune information relative à la date de la fin de la rétention n'est mentionnée ;
- pour un retenu¹⁷ qui a fait l'objet d'un APRF du 10 février 2009 dont le délai de quarante-huit heures s'est achevé le 12 février 2009, aucune information relative à la date de la fin de la rétention n'est mentionnée ;
- pour un retenu¹⁸ qui a fait l'objet d'un APRF du 10 février 2009 dont la prolongation s'est achevée le 27 février 2009, aucune information relative à la date de la fin de la rétention n'est mentionnée ;
- pour un retenu¹⁹ qui a fait l'objet d'un APRF du 11 février 2009 dont la prolongation s'est achevée le 28 février 2009, aucune information relative à la date de la fin de la rétention n'est mentionnée ;
- pour un retenu²⁰ qui a fait l'objet d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) et placé en rétention le 13 février 2009 dont la prolongation s'est achevée le 2 mars 2009, aucune information relative à la date de la fin de la rétention n'est mentionnée.

Le greffe dispose de deux chemises où sont rangées, dans l'une, les dossiers prêts à être transmis au JLD pour être audiencés, la seconde comportant les dossiers déjà transmis. Au 17 mars, date de l'analyse, les constats suivant pouvaient être formulés :

Sur huit dossiers prêts à être transmis au JLD, les requêtes des préfectures demandant la prolongation de la mesure de rétention sont parvenues au greffe du CRA, vingt-quatre heures avant l'expiration du délai de quarante-huit heures dans quatre cas, et plus de trente heures avant la fin de ce délai dans quatre autres cas.

Sur six dossiers transmis au greffe du JLD, il est possible d'examiner les dates de placement de rétention, celles auxquelles les requêtes des préfectures sont parvenues, et la date de fin de rétention. Sur ces six dossiers, pour cinq d'entre eux, le délai de quarante-huit heures était expiré. Quatre requêtes des préfectures sont intervenues plus de vingt-quatre heures avant la fin de la période de rétention décidée par le préfet, deux plus de dix heures avant.

¹⁶ Enregistré sous le numéro 202.

¹⁷ Enregistré sous le numéro 205.

¹⁸ Enregistré sous le numéro 207.

¹⁹ Enregistré sous le numéro 211.

²⁰ Enregistré sous le numéro 221.

Il est expliqué par le centre de rétention que le greffe du JLD fixe la capacité de places à l'audience à une dizaine chaque jour, les audiences se déroulant du lundi au samedi, les après-midi à partir de 14 heures. Le tribunal de grande instance de Toulouse a indiqué que, pour leur part, leur capacité d'audience était limitée à la demande du CRA, par celle des escortes disponibles qui ne peuvent, extraire chaque jour, plus de dix à douze personnes.

4.2 Le registre de garde à vue.

Au cours de la visite, les contrôleurs ont constaté la présence d'un registre de garde à vue, ouvert le 22 septembre 2008 par le directeur départemental de la PAF.

Ce registre, qui comporte cinquante-et-une mesures prises depuis son ouverture²¹, est globalement bien tenu. Cependant, pour trois gardes à vue²², le nom de l'OPJ n'est pas indiqué.

Sur un échantillon de quinze mesures, il apparaît que la durée moyenne est de 10 heures 15. Elles sont généralement courtes²³ mais plusieurs ont dépassé les vingt heures²⁴. Sur la totalité des mesures prises, un interprète a été requis vingt-quatre fois (47%), un avocat demandé cinq fois (9,8%) et un médecin requis trois fois (5,9%). Une seule fois, un membre de la famille a été avisé à la demande de la personne gardée à vue. Un refus de signer est indiqué pour trois mesures.

Ces cinquante-et-une gardes à vue ont débouché sur quarante-six déferrements et un remplacement en rétention. Par trois fois, la personne gardée à vue a été remise en liberté. Dans un cas, aucune suite n'est indiquée²⁵.

Le commandant du centre ignorait la présence de ce document²⁶. Informé par les contrôleurs, le procureur de la République de Toulouse a décidé de sa clôture, en raison de la confusion de deux cadres juridiques différents au sein d'un centre de rétention administrative. Il a indiqué que les gardes à vue seront désormais prises dans les locaux de la direction départementale de la PAF. Le directeur départemental de la PAF de Haute-Garonne le confirme dans sa réponse du 1^{er} juillet 2009.

Cette confusion semble s'être manifestée dans la période qui a suivi la création de la CAEL. Selon les informations recueillies, des puces de téléphones portables appartenant à des retenus auraient été examinées pour y recueillir des informations sur les personnes pouvant être entendues afin de déterminer la nationalité de la personne retenue. De même, des visiteurs auraient été interrogés dans le même but.

Le directeur départemental de la PAF indique dans sa réponse du 1^{er} juillet 2009 : « [par contre], contrairement à ce qui est écrit , certes au conditionnel [..], et comme j'ai pu

²¹ Dont cinq concernent des affaires traitées par le chef de la CAEL dans le cadre d'une permanence DDPAF et prises en dehors du CRA.

²² Gardes à vue du 2 octobre 2008 page 8 – du 7 octobre 2008 page 9 – du 9 octobre 2008 page 10.

²³ Huit ont duré moins de six heures.

²⁴ Une de 17 heures 10, une de vingt heures et trois entre vingt deux et vingt quatre heures.

²⁵ Page 18.

²⁶ Ni le commandant du centre, ni son adjoint n'ont pris de mesures de garde à vue.

l'écrire à M. le Procureur de la République, les fonctionnaires de la CAEL n'ont à aucun moment examiné les puces des téléphones portables des retenus pour y recueillir des informations. Ces personnels, qui agissent dans le temps de la rétention ouvrent dans un cadre administratif qui n'autorise donc pas la consultation des téléphones portables, d'autant que les données qui y seraient contenues ont été relevées pendant le temps de la garde à vue avant le placement en rétention et couchées en procédure qui sont donc à disposition des fonctionnaires de la CAEL. De la même façon, ces derniers n'ont procédé à aucun interrogatoire de visiteurs, n'effectuant que des entretiens sur la base du volontariat. »

5. Conditions de séjour des personnes retenues.

La société Exprimm qui est une filiale de Bouygues a son siège à Guyancourt (78). Cette société a remporté le marché multi-services pour le CRA de Toulouse, mais aussi pour ceux de Nîmes et de Lyon.

Le contrat a été signé pour le CRA de Toulouse le 19 juin 2006 pour une durée de trois ans. La société Exprimm compte se porter candidate pour le renouvellement du marché en juin 2009. Cette société a des prestataires dans chaque domaine : Avenance pour la restauration, Isor pour le nettoyage, Elis pour le blanchissage, SGS pour la sécurité incendie et Exprimm s'occupe de la maintenance.

5.1 L'hébergement.

La couleur dominante est le gris.

Toutes les chambres des zones A, B, D et E sont identiques. Elles ont une superficie de 15,18 m². Les murs sont peints en gris clair. Il n'y a pas de graffitis. Le sol est recouvert de linoléum gris. Dans chaque chambre, les deux lits ont un socle métallique rouge fixé au sol ; le matelas de dix centimètres d'épaisseur a des dimensions de 1,90 mètre de long sur 0,90 mètre de large. Au-dessus de chaque lit se trouve une lampe de chevet. Le mobilier comprend en outre deux chaises de métal rouge fixées au sol et deux étagères avec deux niveaux de rangement en métal rouge avec un dessus en bois clair ; ce meuble fait 0,42 mètre de largeur et 0,62 mètre de haut.

Chaque chambre dispose d'une fenêtre d'une longueur de 1,45 mètre et d'une largeur de 1,12 mètre avec un rideau bleu clair traité anti-feu. Cette fenêtre s'ouvre en partie sur 0,34 mètre de hauteur et 0,67 mètre de longueur.

Les chambres de la zone C étaient initialement destinées à héberger des familles. Elles ont une superficie de 26,46m² avec une salle d'eau de 4,84m² comprenant une douche identique à celle des autres zones et deux lavabos et un wc. Elles disposent de deux fenêtres mesurant chacune 1,40 mètre sur 1,20 mètre. Au fond de la chambre, une ouverture peut donner accès à une autre chambre.

Les chambres ne sont pas verrouillées la nuit, ce qui peut créer chez certaines personnes retenues un sentiment d'insécurité. Le médecin a noté une corrélation entre le moment où les chambres ont été ouvertes et l'augmentation de la demande de somnifères.

5.2 L'hygiène.

C'est la société Isor qui en charge de l'hygiène des locaux.

Ceux-ci sont en bon état de propreté.

Les personnels d'entretien sont au nombre de quatre. Ils travaillent de 19 heures à 21 heures. Ils nettoient les cinq zones de vie durant les repas des retenus : deux personnes nettoient les zones C, E et B et deux personnes les zones A et D.

Les deux salles de restauration sont nettoyées à l'issue des repas de 20 heures 45 à 21 heures.

Toute la vaisselle est jetable.

Les draps et les serviettes sont changés tous les mardis par la société Elis qui s'occupe du blanchissage. Par ailleurs les retenus peuvent déposer leur linge sale dans une corbeille destinée à cet effet ; les agents lavent ce linge gratuitement.

En ce qui concerne les sanitaires, chaque chambre dispose de son propre bloc carrelé (sol et murs gris clair). Il comporte un wc à la turque en inox avec une poignée, un lavabo en inox de 0,30 mètre de diamètre et une douche à déclenchement automatique, sans robinet, sans possibilité de modifier la température de l'eau, l'intensité et la direction du jet.

Le retenu désirant se raser se voit remettre un rasoir en échange de son badge d'identité. A l'issue de son rasage, il remet le rasoir et récupère son badge, le fonctionnaire vérifiant la présence des lames. La période de rasage se situe de 7 heures à 8 heures en zones A et D et de 8 heures à 9 heures en zones B et E.

5.3 La restauration.

La société Avenance est chargée de la restauration. Conformément à la législation, des contrôles vétérinaires sont réalisés deux fois par an à la cuisine centrale d'Auterive (31190) ; par ailleurs, cette entreprise a établi un contrat avec les laboratoires Silliker qui procèdent à des analyses bactériologiques sur les produits finis mais aussi à des prélèvements de surface avec recherche de listeria (six analyses et quatre prélèvements en 2008).

Tous les repas sont servis dans les deux salles de restauration en trois services : chaque salle a une capacité de trente-six places.

Le petit déjeuner a lieu de 7 heures à 7 heures 30 pour la zone C, de 7 heures 30 à 8 heures pour les zones B et E et de 8 heures à 8 heures 30 pour les zones D et A.

Le déjeuner est servi de 11 heures 30 à 12 heures pour la zone C, de 12 heures à 12 heures 30 pour les zones B et E et de 12 heures 30 à 13 heures pour les zones A et D.

Tous les repas doivent être terminés à temps pour le départ à 13 heures 15 de certains retenus au tribunal de grande instance de Toulouse pour l'audience du juge des libertés et de la détention.

Le dîner a lieu de 18 heures 30 à 19 heures pour les femmes de la zone C, de 19 heures à 19 heures 45 pour les zones B et E et de 20 heures à 20 heures 45 pour les zones A et D.

Le petit déjeuner est composé de trois sachets de café, un sachet de lait, une barquette de confiture, une plaquette de beurre, trois sucres et un petit pain de 100g. La bouilloire d'eau chaude est dans chaque salle de restauration. Durant le petit déjeuner est renouvelé le kit hygiène.

Les menus sont établis par la cuisine centrale avec une diététicienne. Le service médical peut prescrire des régimes pour les personnes diabétiques, édentées ou plus rarement présentant une allergie alimentaire.

Le repas est constitué d'une entrée, d'un plat (viande ou poisson ou œuf), légume ou féculent, produit laitier (fromage ou petit suisse) et dessert. Des condiments sont à disposition sur le plateau. Une bouteille d'eau minérale et un petit pain de 100g sont distribués à chaque repas. La viande de porc ne figure pas dans les menus. Le choix a été fait de ne pas acheter de viande « hallal ».

Lors du Ramadan, les horaires des repas sont aménagés afin que les personnes concernées puissent respecter les obligations ; de même, le repas de midi est servi en même temps que celui du soir.

Le premier jour de la visite, les contrôleurs ont noté une inversion du plat de résistance entre le déjeuner et le dîner.

5.4 Vie courante

Les vêtements dont le retenu n'a pas utilisé dans le centre sont déposés à son arrivée dans la bagagerie.

Il n'existe pas de service d'aumônerie mais chaque retenu peut demander la visite d'un ministre de son culte.

Chaque zone dispose d'une cabine téléphonique et une cabine supplémentaire est installée en zone collective à côté du distributeur de cartes téléphoniques, soit au total six cabines. Un distributeur de cartes téléphoniques à 7,50 euros et à 10 euros et un monnayeur sont installés dans la zone collective. Les personnes retenues qui ne possèdent pas 7,50 euros à leur arrivée se voient remettre une carte téléphonique.

Le centre ne dispose d'aucun distributeur automatique de boissons ou d'aliments.

5.5 Les loisirs.

Un poste de télévision est installé dans une salle de chaque zone sauf dans la zone C où il y a deux salles de télévision. Cette pièce de 24 m² est meublée de deux bancs de métal rouge fixés au sol d'une longueur de 1,50 mètre. Chaque banc ne pouvant accueillir que trois personnes, les autres sont assises par terre. Un rideau bleu clair permet de dissimuler la lumière du jour. Cinq prises électriques se trouvent en dessous du poste de télévision. Elles permettent de recharger les téléphones portables. Elles ont été installées récemment ; cette initiative a fait cesser les détériorations des lampes de chevet qui visaient à récupérer des fils électriques pour recharger les téléphones portables.

Pour allumer la télévision, changer de chaîne et régler le son, les retenus doivent demander à un fonctionnaire par l'interphone situé à l'entrée de chaque zone. La commande des téléviseurs se trouve au niveau du poste de police situé à l'entrée du centre. Lors de leur ronde de 22 heures 40, les fonctionnaires font rentrer les retenus à l'intérieur des chambres, ferment les cours de détente et éteignent les télévisions à 23 heures. Selon les fonctionnaires, cet horaire est plus souple et tient compte des émissions, notamment des matches de football ; selon les personnes retenues, il n'est pas rare que la télévision soit coupée pour sanctionner une faute disciplinaire individuelle, comme par exemple fumer dans un couloir.

Un baby-foot est à la disposition des personnes retenues dans une autre pièce de 22 m²; les balles peuvent être remises en jeu sans les extraire du baby-foot. Un banc de métal rouge de 1,50 mètre, une fontaine à eau et une poubelle se trouvent dans ce local.

Une « cour de détente » de 9 mètres sur 7,5 mètres existe dans chaque zone ; à l'entrée de la cour, un allume-cigare permet aux personnes d'allumer leurs cigarettes : c'est le seul endroit où elles ont la permission de fumer. Dans cette cour se trouvent quatre bancs gris en métal fixés au sol et une table de ping-pong en béton. Durant leur visite les contrôleurs n'ont pas vu de joueurs pratiquer ce sport. La cour est partiellement recouverte sur le dessus d'un auvent pour se protéger du soleil ou des intempéries et le reste est grillagé. Deux caméras permettent la surveillance de la cour et un haut-parleur de faire des annonces.

Aucun autre équipement destiné aux loisirs n'est mis à la disposition des personnes retenues, qui s'en sont plaintes auprès des contrôleurs.

5.6 Les contacts avec l'extérieur

Les retenus peuvent recevoir des visites entre 9 heures et 12 heures et 14 heures à 19 heures pour une durée maximale de vingt minutes, sauf dérogation du chef de centre (hors visites des avocats et des représentants consulaires). Les visiteurs se présentent à l'accueil et s'identifient au moyen d'un document attestant de leur identité. Le fonctionnaire relève sur le registre les renseignements et procède à une vérification sur les fichiers.

Le visiteur passe ensuite sous le portique détecteur de bagages et doit se soumettre à une fouille par palpation. Il est précisé par le directeur départemental de la police aux frontières de Haute-Garonne qu'il s'agit d'une fouille de sécurité et non pas d'une fouille à corps. Les bagages sont contrôlés par une inspection visuelle en les faisant vider sur le comptoir. Les objets dangereux (briquet, couteaux) sont retirés et placés dans un casier de consigne. Le visiteur laisse à l'accueil sa pièce d'identité et la clé du casier en échange du badge correspondant au casier. Tous les visiteurs se voient remettre un bracelet en plastique qu'ils doivent fixer à leur poignet pour éviter une substitution de personne. Le visiteur n'est pas autorisé à apporter de la nourriture ou des boissons ; il peut venir avec des cigarettes et des vêtements.

Une salle de visite est désignée ; le retenu est invité à se rendre dans cette salle par haut-parleur.

Chacun des trois bureaux de visite, d'une superficie de 6 m², est meublé d'une table de 1,40 mètre sur 0,70 mètre, de trois chaises, de deux portemanteaux ; les pièces sont aveugles et bien insonorisées ; chacune dispose d'un bouton d'appel en état de fonctionnement. Un autre bureau de 12 m², réservé aux visites des familles avec enfant, est équipé de la même table, de cinq chaises et de trois portemanteaux mais il ne dispose d'aucun espace de jeu.

Deux bureaux de 6 m², destinés aux avocats ou aux représentants consulaires, comportant un hublot, sont meublés d'une table et de deux chaises. Une prise téléphonique est dissimulée dans le couloir derrière un meuble. Pour accéder au téléphone-fax, les personnes doivent se rendre dans le bureau du commandant.

Dans sa réponse du 1^{er} juillet 2009, le directeur départemental de la PAF mentionne à cet égard : « A ce jour, les visiteurs ne demandent [pas] à envoyer de télécopie. Comme mentionné dans le rapport, une prise téléphonique est installée à même d'accueillir une téléphone/fax, si des visiteurs- avocats en particulier- en exprimaient le besoin. Toutefois, les avocats ne se déplacent jamais. Par ailleurs, le téléphone/fax du secrétariat du Chef du Centre pourrait être utilisé. »

5.7 Sécurité et discipline.

En application des instructions concernant la lutte contre la canicule, des fontaines à eau ont été installées dans chaque zone de vie. Le centre est climatisé.

Trois « chambres sécurisées » ou de « mise à l'écart » ont été aménagées dans le centre ; elles sont situées à proximité immédiate du poste de police et sont surveillées en permanence par des caméras.

Les motifs justifiant la mise à l'écart sont les troubles à l'ordre public, les menaces à la sécurité ou les injures à l'encontre des personnels, des visiteurs ou des autres retenus et les dégradations graves des locaux. La décision de placement est prise sans débat contradictoire par le chef de centre ou ses adjoints. Le chef de centre rend compte des événements à la permanence de la direction départementale de la PAF.

Le service médical est avisé du placement en isolement.

Les fonctionnaires effectuent une visite du retenu toutes les heures.

Il existe un registre de mise à l'écart comportant la date et les heures de début et de fin de la mesure, les motifs et le nom du fonctionnaire qui relate les faits et qui demande à la hiérarchie le placement dans la chambre sécurisée. Le suivi médical est indiqué s'il est mis en œuvre. Les repas pris ou refusés sont également notés.

La consultation du registre permet de constater que le dernier retenu a été placé le 13 mars 2009 à 20 heures 45 et qu'il en est sorti le 14 mars 2009 à 16 heures 20 ; le motif du placement indiqué était « crise d'angoisse ». Il a été effectivement rapporté aux contrôleurs qu'il arrivait que le médecin fût à l'origine de la demande de placement.

La situation précédente était d'ordre disciplinaire : le retenu avait déchiré l'ordonnance du JLD et refusé de ramasser les morceaux de papier, puis insulté les fonctionnaires ; il a été placé dans la chambre sécurisée le 7 mars 2009 à 19 heures 22 et en est sorti le 8 mars 2009 à 11 heures 30.

La grande majorité des placements dure moins de 12 heures et consiste à placer la personne pour la nuit dans cette chambre. Les auteurs de l'incendie volontaire du 19 février 2009 y ont été placés avant de partir en garde à vue. Il est arrivé également d'y placer une personne à 19 heures car elle refusait sa reconduite à la frontière le lendemain matin.

Les chambres mesurent 8,30 m². Elles comportent un lit (1,90 mètre sur 0,90 mètre) fixé sur un socle en métal rouge ; le matelas fait dix centimètres d'épaisseur. Les murs sont peints en gris clair et la peinture est dégradée autour du wc à la turque en inox. Celui-ci n'est pas séparé du reste de la chambre par une porte battante ou un petit muret ce qui fait qu'il n'y a aucune intimité sous l'œil de la caméra. Un robinet d'eau froide est installé au-dessus du wc ; la chasse d'eau fonctionne. Un rideau bleu clair est en grande partie arraché. La fenêtre s'ouvre sur une longueur de 1 mètre et une hauteur de 0,50 mètre. La lumière dans la pièce est faible ; elle est actionnée de l'extérieur. Un bouton d'appel est relié au poste. Il est en état de fonctionnement dans chaque chambre.

Les trois chambres sont identiques ; cependant dans l'une d'elles le rideau est entier et la peinture est moins dégradée.

Une douche entièrement carrelée en gris clair d'environ 1 m² est à la disposition des personnes mises dans les chambres sécurisées. Elle est propre et en bon état de fonctionnement. Le retenu peut verrouiller la porte de l'intérieur. L'installation est identique à celle existante dans la zone de rétention.

5.8 L'accès aux soins.

Par convention avec l'Etat, depuis 2006, les hôpitaux de Toulouse, mettent à disposition du centre de rétention une équipe sanitaire capable de répondre aux besoins de santé des personnes retenues, en s'appuyant si nécessaire sur leurs services. L'unité médicale est rattachée au service de médecine légale et pénitentiaire lui-même rattaché au pôle santé-société.

L'équipe est composée d'un praticien hospitalier à temps plein et de cinq infirmières. Un médecin vient pour remplacer le médecin en poste lors des congés. Il y a tous les jours un médecin disponible. Par ailleurs, une préparatrice en pharmacie vient une demi-journée par mois sous l'autorité d'un pharmacien hospitalier.

D'emblée le médecin responsable exprime son inquiétude sur l'annonce récente faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) d'une diminution du budget du service médical de 28% dès 2009, ce qui signifierait la suppression d'un poste d'infirmière et la diminution de la plage d'ouverture du service.

Actuellement le service est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30 et les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 16 heures 30. La suppression d'un poste d'infirmière conduirait à n'ouvrir les samedis, dimanches et jours fériés que de 9 heures à 12 heures 51. Or 36% des arrivants sont admis durant les fins de semaines.

En dehors des heures d'ouverture du service, il est fait appel au centre 15. Un médecin libéral rémunéré par l'hôpital vient au CRA.

Les infirmières voient systématiquement tous les entrants, même ceux qui refusent ; en effet, il arrive qu'en voyant une blouse blanche, ils acceptent l'entretien. Elles remettent un livret d'accueil précisant les modalités d'accès aux soins. Les infirmières utilisent les services de l'association « inter service migrants » ou de bénévoles de l'hôpital répertoriés pour assurer la traduction par téléphone. Elles évaluent l'état de la personne en français ou grâce à un classeur de fiches établies en plusieurs langues. Elles proposent d'effectuer les sérologies pour le virus des hépatites B et C et celui du sida.

Le médecin est informé par l'infirmier de l'état de santé de chaque entrant et intervient à la demande, soit du personnel soignant, soit d'une personne retenue conformément à ses droits.

Si le retenu prend un traitement, il est immédiatement signalé, dès son admission aux infirmières et sera vu par le médecin pour que la prescription soit éventuellement reconduite.

Les traitements sont distribués par les infirmières dans les salles de restauration lors du déjeuner. Elles notent également les demandes éventuelles de consultations ; ce moment leur permet de rencontrer l'ensemble des personnes retenues. Dans de rares cas, certains traitements sont administrés matin et soir à l'infirmierie. Il peut s'agir des traitements de substitution (Subutex® ou Méthadone) pris le matin ou de traitements psychiatriques lourds imposant trois prises.

Les seringues nécessaires aux patients insulino-dépendants restent à l'infirmierie ; les injections étant à faire après la fermeture de celle-ci, le patient s'y rend, accompagné d'un fonctionnaire. De même, si un retenu rentre tard d'une audience du tribunal, il se rendra à l'infirmierie, accompagné d'un fonctionnaire et trouvera son traitement sous enveloppe.

Les consultations psychiatriques se font aux urgences psychiatriques ; de là, une éventuelle décision d'hospitalisation serait prise. Il faut noter qu'une seule hospitalisation d'office (HO) a été mise en œuvre depuis l'ouverture du centre.

Les soins dentaires se font dans le cadre de la consultation permanence d'accès aux soins de l'hôpital Lagrave deux fois par semaine, sans difficultés.

Le dépistage systématique de la tuberculose par le centre antituberculeux (CLAT) de la Haute-Garonne devait être mis en place ; il consistait en la venue du camion de dépistage ; cette expérimentation a été annulée par le ministère de l'intérieur. De ce fait le dépistage se fait à l'aide d'intra-dermo réactions et d'une évaluation des signes cliniques. En cas de doute, le patient va passer une radio de thorax et un scanner à l'hôpital Larrey et il est mis à l'isolement (médical) dans une des trois chambres médicalisées.

Lorsque le médecin connaît la date de sortie, il remet à son patient, le cas échéant, une ordonnance.

L'unité comporte un bureau médical, un bureau de cadre, une pharmacie, une salle de soins. Dans celle-ci, se trouvent une table d'examen, un chariot de soins, une armoire de stockage du petit matériel, un tensiomètre, un réfrigérateur, un fauteuil pour les prélèvements, un tabouret, un brancard. Le service dispose d'un défibrillateur.

Le service possède trois « chambres médicalisées » qui ne sont pas reconnues comme telles par la DDASS. Elles comportent seulement un lit fixé avec un matelas de dix centimètres et un wc à l'anglaise. Il n'y a pas de poste de télévision. Pour le médecin responsable, elles sont, destinées à mettre en isolement un patient suspecté d'avoir une tuberculose en attente de la confirmation des investigations, un patient anxieux qui ne supporterait pas de rester avec les autres retenus ou un patient qui viendrait de faire un malaise et qui pourrait être surveillé aisément du fait de la proximité immédiate de la salle de soins. Le médecin demande que deux chambres sur trois soient équipées d'un poste de télévision.

L'activité du service médical en 2007 est la suivante :

- 1939 visites arrivants (90% des retenus) pour lesquelles 487 ont eu une visite médicale dès leur arrivée ;
- 1924 consultations médicales ;
- 13 242 consultations infirmières ;
- 19 hospitalisations ;
- 11 095 distributions de médicaments ;
- 562 examens biologiques (398 sérologies virales) ;
- 72 examens radiologiques ;
- 42 avis spécialisés (30 en odontologie, 3 en psychiatrie, 1 en gynécologie....).

Il y avait une pathologie en cours chez 25,56% des retenus à leur arrivée.

6. Le suivi juridique.

La notification des droits s'effectue par des fonctionnaires de la police aux frontières à l'arrivée du retenu, dans les locaux de ce dernier service et non pas dans le centre, en présence d'un interprète si nécessaire.

6.1 Les relations avec les avocats.

Les contrôleurs ont rencontré les représentants du bâtonnier de Toulouse, ayant en charge les questions relatives à la défense des étrangers. Ils ont indiqué l'organisation mise en place par le barreau à l'ouverture du centre en 2007, et notamment l'instauration d'une permanence quotidienne pour assurer l'exercice des droits de la défense auprès du JLD comme auprès de la juridiction administrative, à raison d'un avocat présent à chacune de ces audiences, sauf les lundis, où deux confrères sont présents à l'audience du JLD, en raison du nombre de personnes présentées à l'issue du weekend.

Environ cinquante avocats, regroupés en association, sont inscrits sur une liste de permanence tenue à l'ordre. Tout avocat inscrit peut être désigné par le bâtonnier ou son représentant pour assister les étrangers aux audiences, en plus d'un tour de permanence institué par l'ordre. Cette liste est diffusée notamment à la Cimade à l'intérieur du centre. Pour y figurer, les avocats doivent satisfaire à une obligation de formation, afin d'être « mis en position de qualité ».

Les personnes rencontrées estiment que, lorsque les salles d'audience étaient situées, avant l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2008, dans le centre de rétention, les décisions étaient « sous influence ».

Les représentants du barreau ont insisté sur les difficultés liées aux libérations tardives du centre de rétention, en l'absence de transports en commun.

6.2 L'exercice du recours.

La Cimade assiste les personnes retenues dans l'établissement de leurs recours juridictionnels. La demande argumentée adressée au juge des libertés et de la détention de Toulouse est alors accompagnée d'une courte note mentionnant la contribution de l'association. Les contrôleurs ont ainsi pris connaissance d'une ordonnance récente du JLD, saisi de cette manière, prononçant la remise en liberté de personnes avec un bébé sur les

bases des arguments développés, le juge estimant que : « *constitue effectivement un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme les transfèrements successifs et dans certains lieux inadaptés à la prise en charge d'une famille subis par un père de famille et son jeune enfant de 5 mois* ».

6.3 L'interprétariat.

Les contrôleurs ont rencontré deux interprètes (arabe et chinois) à l'audience du juge des libertés et de la détention au tribunal.

Ils ont indiqué aux contrôleurs qu'ils ne rencontraient pas de difficultés pour exercer leur métier.

7. Les intervenants.

7.1 L'ANAEM.

La permanence de l'ANAEM au sein du CRA est normalement assurée par deux agents ayant la qualification de médiatrices. L'une exerce son activité à temps plein et l'autre à 60% ; elles attendent le recrutement d'une troisième personne qui exercera son activité à 40%. Le directeur départemental de la PAF dans sa réponse du 1^{er} juillet 2009, pour sa part, évoque un effectif de deux employés à temps plein, un troisième à 60 %, et un quatrième, recruté à 40 %.

Elles assurent une permanence du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures ; le samedi de 9 heures à 12 heures.

Les médiatrices organisent une réunion d'information collective tous les matins à 9 heures pour les arrivants dans la salle de restauration en utilisant une trame validée par l'ANAEM traduite en neuf langues. Elles expliquent le fonctionnement général du centre en donnant des informations précises par exemple, pour laver son linge.

L'ANAEM est, essentiellement, chargée d'acheter des biens de consommation : cigarettes, journaux, chewing-gums, barres chocolatées. En fait elles peuvent acheter tout ce qui se vend chez le buraliste qui se trouve à proximité du CRA. Celui-ci ne vend pas de presse en langue étrangère à l'exception de l'allemand alors que les kiosques de l'aéroport distant de cinq kilomètres disposent de la presse étrangère. Elles souhaiteraient qu'il y ait des distributeurs automatiques pour un plus grand nombre de produits pour disposer de davantage de temps pour d'autres tâches.

L'ANAEM assure aussi la mise à disposition de cartes téléphoniques afin que les personnes retenues puissent en avoir en cas de défaillance du distributeur.

Par ailleurs, les médiatrices achètent des timbres et vont à la poste récupérer les mandats destinés aux personnes retenues.

Elles aident les personnes à faire des démarches vis-à-vis par exemple de leur employeur ou de leur logeur. Elles sollicitent également les familles, le cas échéant pour effectuer ces démarches. En dernier recours, elles peuvent s'en charger si le retenu n'y parvient pas. Elles sont habilitées à prendre les clés du logement du retenu et à les remettre à un ami ou à un parent pour prendre les objets qui se trouvent à l'intérieur du domicile ; en aucun cas elles ne peuvent s'y rendre même si le retenu n'a aucun parent ou ami.

Dans deux bureaux relativement exigus situés dans la zone collective, deux entretiens peuvent se dérouler simultanément. Les médiatrices appellent les retenus dans leur zone et les ramènent dans les bureaux.

Les médiatrices ont indiqué aux contrôleurs que leurs relations avec les personnes retenues étaient bonnes mais que leur travail était difficile. Elles souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une supervision. Actuellement, la seule réponse en forme de proposition qui leur est faite est qu'une telle intervention soit effectuée par la psychologue de la police, ce qui leur paraît impossible et ne pas répondre à leur attente.

Pour les indigents, des vêtements sont fournis par le Secours catholique, le Secours populaire et une association, « Vêti-relais » de Cornebarrieu, sans que pour autant l'organisation d'un vestiaire soit vraiment mise en place. Des fonctionnaires et des intervenants donnent aussi des vêtements pour les personnes retenues. Des objets laissés par les retenus lors de leur départ du CRA sont aussi récupérés.

7.2 La Cimade.

Quatre personnes à temps plein représentent la Cimade au sein du CRA. Leurs bureaux, installés dans la zone collective, au cœur du centre, à proximité des salles de restauration, sont ouverts du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures, avec une coupure à l'heure du repas, et le samedi une permanence d'une personne de 8 heures à 14 heures.

Cette association est parfaitement intégrée et un dialogue s'est établi avec la direction du centre. Les échanges sont très fréquents et s'effectuent dans le respect des attributions de chacun. En revanche, les contacts avec l'ANAEM sont plus distants, alors que les bureaux sont à proximité immédiate.

Les deux bureaux de la Cimade sont implantés au cœur du centre, à proximité des salles de restauration. Une grande salle, où sont notamment installés un téléphone et des distributeurs de cartes mais aussi une table et des chaises, permettent de faire patienter des personnes retenues dans l'attente de leur réception.

Les contrôleurs ont pu constater que les représentants de la Cimade reçoivent de très nombreuses personnes retenues dont systématiquement les arrivants ainsi que celles confrontées à des difficultés juridiques. Ainsi, lors de la visite, la Cimade est intervenue auprès du greffe pour un couple de Brésiliens, vivant ensemble depuis plusieurs années mais non marié, faisant l'objet d'un APRF : l'homme et la femme devaient rejoindre le Brésil de façon séparée, par des vols différents, pour des villes de destination différentes : la femme devait partir le 20 mars 2009 pour Sao Paulo et l'homme le lendemain pour Rio de Janeiro.

La Cimade intervient également pour aider à établir les demandes d'asile. Elle n'incite pas les personnes retenues à déposer systématiquement des demandes d'asile et ne contribue qu'à l'établissement de demandes justifiées.

En 2008, vingt dossiers ont été établis : un seul a abouti durant la période de rétention et deux ultérieurement. Depuis le début de l'année 2009, cinq ont été constitués et aucun n'a abouti. Le responsable de la Cimade a indiqué qu'il procède parfois à des demandes d'asile sommaires : la personne retenue la rédige dans sa langue maternelle, la Cimade produisant une fiche d'une dizaine de lignes pour expliquer la situation. Cette procédure a été acceptée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPROA).

8. Les transferts.

8.1 Les escortes.

Les personnes retenues sont normalement avisées préalablement de leur départ. Lors de leur visite, les contrôleurs ont assisté à la patrouille effectuée par trois fonctionnaires de police vers 22 heures 40 pour la fermeture des cours de promenade. A cette occasion, ils ont constaté qu'ils entraient dans des chambres pour y annoncer des départs prévus le lendemain matin. Ainsi, une personne déjà endormie, ne s'exprimant ni en français ni en anglais, a été avisée d'un déplacement jusqu'à son consulat et d'un départ très matinal.

Selon des informations recueillies, cette communication est parfois tardive. Il arrive que des personnes retenues pensent qu'elles vont être reconduites à la frontière alors qu'il s'agit d'une visite à leur consulat. Cette situation peut entraîner des tensions.

Les escortes sont assurées par l'unité d'escorte et de transfert et sont organisées par le bureau d'ordre et d'emploi. Le CRA dispose d'un parc automobile pour l'exécution de sa mission : deux Ford *Mondéo* break pour le transport d'une personne retenue, quatre Citroën *Jumpy* pour celui de trois à quatre personnes retenues et un Renault *Master* pour celui de dix personnes retenues. Au-delà, le centre fait appel aux moyens de l'école de police²⁷ qui possède des cars de quatorze, seize et trente-cinq places.

Les contrôleurs ont assisté à des départs et à des retours. Les personnes retenues étaient menottées, mains dans le dos.

Chaque jour, des missions sont demandées pour effectuer des reconduites à la frontière, pour accompagner des personnes retenues auprès du consulat et pour les présenter devant le tribunal administratif, le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel. Si certaines sont inscrites sur un tableau prévisionnel, d'autres ne sont connues que tardivement.

Les contrôleurs ont assisté à l'organisation de l'escorte du vendredi 20 mars 2009 pour la présentation devant le juge des libertés et de la détention.

Le matin, dix personnes étaient inscrites sur la liste de l'audience du tribunal de grande instance de Toulouse. Dans la matinée, la demande du JLD a été portée à quinze personnes et l'organisation du service initialement prévue a du être modifiée.

Ce jour-là, le CRA devait assurer les escortes suivantes : sept personnes vers le tribunal administratif de Toulouse²⁸, neuf reconduites à la frontière²⁹, cinq présentations consulaires³⁰, deux vers un hôpital de Toulouse pour des consultations³¹, et quinze pour l'audience du juge des libertés et de la détention³², soit trente-huit personnes concernées.

²⁷ L'école de police est située à 11,9 kilomètres du CRA.

²⁸ Deux le matin et cinq l'après-midi.

²⁹ Après-midi.

³⁰ Deux à Toulouse et une à Paris.

³¹ Fin de matinée.

³² Convocation à 14 heures.

L'ensemble des effectifs disponibles de l'unité d'escorte et de transfert a dû être engagé ainsi que ceux de la CAEL et du renfort temporaire des seize fonctionnaires de la CRS n°26 de Toulouse. Pour faire face à l'augmentation du nombre des personnes présentées devant le JLD, le véhicule de dix-sept places du CRA n'était plus suffisant et le prêt d'un car de trente-cinq places a dû être demandé à l'école de police. Le conducteur provenait du service de la police aux frontières (SPAF).

En règle générale, l'escorte des personnes présentées devant le JLD est effectuée à l'aide d'un des véhicules du CRA, permettant de transporter huit personnes retenues, huit fonctionnaires du CRA et un conducteur. Parfois, les difficultés d'effectif amènent seulement six fonctionnaires à escorter dix personnes. Le renfort des CRS ne permet cependant pas une telle organisation modulable, par petites équipes, et un service à bord d'un véhicule d'une autre direction de la police nationale, en raison de leur règlement d'emploi. Ainsi, durant les jours précédents, les escortes ont été effectuées en convoi avec deux véhicules CRS entourant celui qui transportait les personnes retenues et les policiers de la PAF.

En l'absence des CRS, dont le concours est exceptionnellement accordé, un renfort est fourni par le SPAF.

8.2 Les consulats.

Des consulats d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et du Danemark sont ouverts à Toulouse. Actuellement, le consul d'Algérie se rend chaque jeudi au CRA. Un projet analogue est envisagé avec celui du Maroc. Pour les autres, la proximité permet d'effectuer des allers et retours en véhicule, soit au cours de la matinée, soit au cours de l'après-midi.

D'autres consulats existent à Marseille : Cameroun, Egypte et Turquie. Les déplacements se font par voie terrestre, avec des délais plus importants.

Tous les autres consulats sont situés à Paris. Les déplacements se font en avion, avec un départ et un retour à l'aéroport de Toulouse – Blagnac, situé à proximité immédiate du CRA. Les escortes sont constituées de deux fonctionnaires ayant suivi un stage de formation aux techniques adaptées. Ils sont pris en charge à leur arrivée à Paris par une unité de la PAF qui assure les transports entre Orly et le consulat. Toutefois, lorsque la mission consiste non pas à se rendre dans un consulat mais à l'OFPRA, trois fonctionnaires³³ sont nécessaires car le transport n'est alors pas assuré et un véhicule doit être loué.

Lors des escortes vers les consulats, les policiers sont en tenue civile.

CONCLUSIONS

A la suite de cette visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

³³ Deux policiers assurent l'escorte et le troisième prend en charge le véhicule de location (formalités auprès du loueur et conduite).

1. le centre est installé à Cornebarrieu, sur l'emprise de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, dans une zone non constructible compte tenu des servitudes aéronautiques et de l'exposition au bruit (point 2-1) ;
2. Le centre, situé dans la périphérie de Toulouse, ne fait l'objet d'aucune signalétique directionnelle (point 2-1) ;
3. le centre ne dispose pas de parking pour les visiteurs, ceux-ci devant stationner leur véhicule sur le bas côté de la route à 200 mètres du centre (point 2-1) ;
4. lors de la visite, l'occupation du centre atteignait 91 %, ce qui constituait une situation tendue tant pour les personnels que pour les retenus ; ce taux s'explique par la fermeture du CRA de Bordeaux à la suite de son incendie en janvier 2009 et par le choix fait par l'administration de ne pas placer de retenus au CRA d'Hendaye en raison de la jurisprudence de la cour d'appel de Pau (point 2-2) ;
5. la sûreté du centre est assurée par un système de vidéosurveillance largement déployé (103 caméras) et des badges permettant les accès aux différentes zones ; ce dispositif réduit singulièrement les contacts entre les fonctionnaires et les retenus (point 2-3) ;
6. les policiers portent leur pistolet automatique à l'étui sans chargeur lorsqu'ils sont en zone de rétention. Il est pris acte de la décision du directeur départemental de la PAF de former les personnels à l'utilisation de bâtons de défense, solution privilégiant l'usage d'armes non létales (point 2-3) ;
7. la présentation au juge des libertés et de la détention, dans les conditions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour qu'il statue sur une éventuelle prolongation de la mesure de rétention au-delà des quarante-huit heures de l'arrêté de placement en rétention par le préfet intervient, dans plus des trois quart des situations observées, au-delà du jour suivant l'expiration de ce délai. Le statut juridique des personnes retenues durant la période comprise entre la fin de la période de rétention et la décision du juge des libertés s'apparente à une privation de liberté sans titre (point 4-1) ;
8. la définition des capacités de jugement, liée aux possibilités d'escortes comme à l'organisation du service du JLD, devrait faire l'objet d'une concertation entre la juridiction et les responsables du centre (point 4-1) ;
9. l'examen du registre de rétention laisse apparaître des lacunes ; une vigilance particulière devrait être apportée dans le renseignement de ce document important, notamment par l'exercice d'un contrôle hiérarchique plus étroit (point 4-1) ;
10. il est donné acte au directeur départemental de la PAF de la suppression du registre de garde à vue décidée par le procureur de la République (point 4-2) ;

11. le centre, de construction récente, offre des conditions matérielles d'hébergement satisfaisantes, malgré une uniformisation des couleurs (point 5) ;
12. l'ensemble des locaux sont en bon état de propreté (point 5-2) ;
13. d'une manière générale, à l'exception de la télévision, le niveau des activités à la disposition des retenus dans le centre est particulièrement faible; il est donné acte au directeur départemental de la PAF de son engagement à mettre en œuvre, en partenariat avec l'Ofii (office français de l'immigration et de l'intégration) et la Cimade, des jeux de dames, de cartes, de dominos, de société, ainsi que la mise à disposition de revues, de livres en différentes langues et des pastels pour dessiner (point 5-5) ;
14. la télévision peut être coupée à l'ensemble des retenus d'une zone pour sanctionner un manquement individuel à la discipline ; par une note de service du 20 mars 2009, le chef de centre a demandé qu'il soit mis fin à cette pratique (point 5-5) ;
15. Le régime disciplinaire, tel qu'il résulte de l'article 17 du modèle de règlement intérieur prévu par l'arrêté du 2 mai 2006 du ministre de l'intérieur prévoit que : *« En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention. »*. S'il est accompagné d'une fiche réflexe sur le placement en chambre de mise à l'écart d'un retenu, il n'en demeure pas moins l'exigence d'une réglementation nationale définissant les incriminations et les sanctions (point 5-7);
16. Les motifs du placement d'un retenu dans la chambre de mise à l'écart, peuvent être fondés sur des raisons médicales, ce qui introduit une confusion entre le soin et la discipline (point 5-7) ;
17. Les trois chambres médicalisées, situées à proximité du service médical, le sont pas reconnues par la DDASS en raison de l'absence d'équipement approprié ; leur mise aux normes hospitalières devrait constituer une priorité (point 5-8) ;
18. En cas de sortie tardive du centre, il n'existe pas de solution adaptée permettant aux retenus de joindre un moyen de transport ; une réflexion devrait être conduite avec les autorités organisatrices de transport de l'agglomération toulousaine (point 6-1) ;
19. L'achat de presse étrangère par l'Ofii s'effectue chez le buraliste se trouvant à proximité immédiate du centre, et qui ne vend que de la presse en langue allemande, alors qu'existent à l'aéroport des kiosques disposant d'une large offre (point 7-1) ;
20. La transmission des informations sur les visites aux consulats sont parfois trop tardives, ce qui est générateur de tensions et d'incompréhensions (point 8-1) ;

21. La concertation conduite sous l'égide du chef de centre entre tous les partenaires est apparue d'une particulière bonne qualité.